

N° 412359

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Florian Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème chambre)

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Séance du 22 février 2018
Lecture du 21 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Mme X a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la décision du 23 août 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier lui a refusé le bénéfice de la prime de service au titre de ses périodes d'arrêt de travail des années 2007 à 2011, d'enjoindre au centre hospitalier de lui verser le montant de cette prime pour ces périodes et de condamner le centre hospitalier à lui verser une somme totale de 18 116,45 euros au titre des primes dues entre 2007 et 2013 et en réparation de son préjudice moral. Par jugement n° 1304942, 1305711 du 16 décembre 2016, le tribunal administratif a rejeté ces demandes.

Par une ordonnance n° 17BX00604 du 11 mai 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par Mme X contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 juillet et 11 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme X demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Défenseur des droits a présenté, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, des observations enregistrées le 26 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 :

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;

- l'arrêté interministériel modifié du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de prime de service au personnel de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Florian Roussel, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rousseau, Tapie, avocat de Mme X

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'elle attaque, Mme X soutient que la cour :

- l'a insuffisamment motivée, faute d'avoir répondu au moyen tiré de l'absence de consultation préalable du comité technique d'établissement sur les critères de répartition de la prime de service ;

- a commis une erreur de droit en s'abstenant de faire droit à ce moyen ;

Délibéré à l'issue de la séance du 22 février 2018 où siégeaient : M. Luc Derepas, assesseur, président ; M. Jean-Philippe Mochon, conseiller d'Etat et M. Florian Roussel, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 21 mars 2018.

Le président :
Signé : M. Luc Derepas

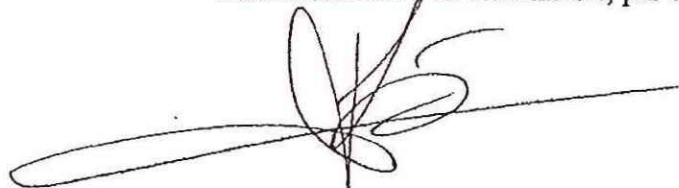
Le rapporteur :
Signé : M. Florian Roussel

Le secrétaire :
Signé : Mme Frédérique Plantard

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire/du contentieux, par délégation :



- a commis une erreur de droit en jugeant que la prime de service n'était pas au nombre des avantages dont le décret du 26 août 2010 prévoit le maintien en cas de congé maladie ;

- a entaché son ordonnance d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit en jugeant, pour exclure la reconnaissance d'un handicap, que son état de santé n'avait pas donné lieu à une reconnaissance en tant que travailleur handicapé, qu'elle n'avait pas demandé d'aménagement de son poste de travail et que la seule récurrence d'arrêts de travail pour maladie ordinaire ne suffisait pas à caractériser l'existence d'un handicap au sens de la directive n° 2000/78 du 27 novembre 2000, sans rechercher si l'état pathologique causé par les affections dont elle souffrait ne caractérisait pas une situation de handicap ;

- a dénaturé et inexactement apprécié les faits en retenant l'absence de tout élément permettant de caractériser l'existence d'un handicap, alors que le dossier soumis au juge permettait de retenir l'existence de tels éléments ;

- a commis une erreur de droit en ne recherchant pas si l'absence de droit à la prime de service pour les agents placés en congé de maladie ordinaire et souffrant de handicap répondait à une exigence de nécessité et de proportionnalité, alors que les agents bénéficiant d'un congé consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle en conservent le bénéfice ;

- a commis une erreur de droit en jugeant que le défaut de versement à son bénéfice des primes de service ne pouvait être regardé comme traduisant une discrimination à son encontre ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme X n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X
Copie en sera adressée au centre hospitalier et au Défenseur des droits.